

# **BGer 6B\_277/2017 vom 15. Dezember 2017**

Bundesgericht, 2017-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_277\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_277_2017)

FR: TF 6B\_277/2017 du 15 décembre 2017

IT: TF 6B\_277/2017 del 15 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale est une voie de réforme ( art. 107 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut se borner à demander l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale, mais doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale ( ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317 et les références citées).

En l'occurrence, le recourant n'a pris aucune conclusion sur le fond, mais a uniquement sollicité l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la cause à l'autorité précédente. Une telle manière de faire n'est pas admissible. Les motifs du recours permettent toutefois de comprendre que le recourant souhaite sa libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle. Cela suffit pour satisfaire aux exigences de forme déduites de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; arrêt 6B\_1291/2016 du 24 novembre 2017 consid. 1).

### **E. 2**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir constaté les faits de manière arbitraire en relation avec le pronostic concernant sa conduite future.

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l'arrêt publié aux ATF 142 II 369 , auquel on peut se référer. En bref, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Le recours ne peut critiquer les constatations de

fait que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

## **E. 2.2**

La cour cantonale a considéré qu'il s'agissait du premier examen de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 23 janvier 2015 à l'encontre du recourant. Depuis la mise en oeuvre de la mesure, le comportement du recourant n'avait pas été exempt de tout reproche. Si l'on pouvait lui accorder qu'aucune consommation d'alcool n'avait été révélée par un test éthylomètre ou par une prise d'urine, des bouteilles vides avaient été retrouvées dans sa chambre et la direction de l'EMS l'avait fortement soupçonné d'être mêlé à une tentative d'introduction d'alcool au sein de l'institution. Malgré les dénégations du recourant, on imaginait mal que les bouteilles d'alcool vides eussent été déposées par autrui dans sa propre chambre. Ses dénégations semblaient plutôt traduire une fois encore sa tendance, relevée par les experts psychiatres, à se positionner en victime. Ces faits avaient d'ailleurs paru suffisamment établis à l'autorité d'exécution pour justifier une mise en garde et l'interruption du régime de congés dont il bénéficiait depuis le mois de novembre 2015. Au demeurant, les difficultés du recourant ne s'étaient pas bornées à ces événements. Quelques semaines plus tard seulement, soit en mars 2016, il avait fait l'objet d'un nouvel avertissement et d'une nouvelle suspension des congés, notamment pour avoir interrompu son suivi psychiatrique auprès de son médecin traitant.

La cour cantonale a estimé que, depuis le printemps 2016, le recourant avait semblé s'être enfin conformé aux directives de l'établissement. Il avait d'ailleurs à nouveau pu bénéficier d'élargissements progressifs sous la forme de congés de plus en plus longs et fréquents. Le fait que le Juge d'application des peines n'eût pas fait mention des dernières décisions d'octroi de congés, rendues par l'autorité d'exécution en novembre et décembre 2016, n'était pas déterminant, dès lors que ces décisions avaient été rendues après la clôture de l'instruction par ce magistrat, mais, surtout, car il n'était pas contesté que le recourant poursuivait son exécution de mesure de manière satisfaisante depuis mai 2016 et qu'il était donc admis qu'il bénéficiait régulièrement d'élargissements supplémentaires sous la forme de congés de plus en plus fréquents et de plus en plus longs. En définitive, si le comportement du recourant depuis le printemps 2016 était donc réjouissant, les événements qui avaient ponctué les premiers mois de son placement à l'EMS ne pouvaient être ignorés au stade du pronostic qu'il convenait d'établir en vue d'une éventuelle libération conditionnelle.

Sur le plan de la maladie et du traitement, la cour cantonale a considéré que le recourant acceptait sa médication et faisait preuve de "compliance" dans ce domaine. Celui-ci avait expliqué que cette médication l'aidait et lui faisait du bien, tout en admettant avoir déjà demandé à son médecin de réduire le dosage et en indiquant qu'il souhaitait passer de cinq à deux médicaments quotidiens, à moyen terme. Ces éléments étaient révélateurs de la prise de conscience tout à fait relative de l'intéressé au sujet de l'importance de sa médication pour sa stabilité psychique. Toutefois, ce qui apparaissait le plus inquiétant concernait le travail thérapeutique, dans lequel l'investissement du recourant était plus que limité. Malgré les diagnostics concordants des deux experts psychiatres, le recourant ne se sentait pas vraiment concerné par ses maladies. En l'absence de reconnaissance de sa pathologie, on pouvait craindre que le recourant n'accepte la médication prescrite que dans l'objectif de répondre aux attentes qu'il pensait être celles de la justice et de pouvoir ainsi obtenir le plus rapidement possible un élargissement de régime. On pouvait ainsi attendre une certaine

évolution de l'intéressé dans ce domaine.

Selon la cour cantonale, le risque de récidive générale était modéré, mais le risque de récidive pour des actes de même nature était important concernant des personnes avec lesquelles le recourant entretiendrait des liens affectifs. Ce risque de récidive spéciale n'était pas lié à la seule personne de l'ex-épouse du recourant, mais pourrait concerner toutes les personnes avec lesquelles celui-ci entretiendrait des relations affectives particulières, soit sa famille ou sa nouvelle compagne. Au demeurant, le risque de récidive était également influencé par l'environnement socio-familial et la consommation d'alcool. Or, ces deux facteurs n'étaient pas maîtrisés. La famille du recourant n'apparaissait pas comme un élément stabilisant, l'EMS dans lequel celui-ci séjournait ayant déjà dû recadrer à plusieurs reprises ses soeurs en raison de leurs multiples demandes. S'agissant de la consommation d'alcool, on ne pouvait que s'inquiéter du discours réducteur du recourant, lequel n'avait aucune conscience de la nécessité d'élaborer une stratégie en vue de maintenir une abstinence à l'alcool en dehors du milieu protégé dans lequel il évoluait.

### **E. 2.3**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir laissé entendre qu'il n'avait pas respecté une abstinence à l'alcool. Il développe sur ce point une argumentation purement appellatoire et, partant, irrecevable, par laquelle il affirme n'avoir jamais consommé d'alcool dans l'EMS, sans démontrer en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire sur ce point. Au demeurant, l'autorité précédente n'a pas retenu que le recourant avait rompu son abstinence, mais a détaillé ses difficultés avec la direction de l'EMS en relation avec la présence d'alcool dans l'institution, ainsi que la suspension du régime de congés dont il bénéficiait au moment des faits. Quoi qu'il en soit, s'agissant du pronostic formulé à l'égard du recourant, la cour cantonale a indiqué que ce dernier n'avait pas conscience de la nécessité de développer une stratégie visant à maintenir son abstinence en matière d'alcool en dehors du milieu protégé dans lequel il évoluait et que cette problématique n'était pas maîtrisée, ce que l'intéressé ne conteste aucunement. On ne voit pas, partant, que la correction d'un éventuel vice à cet égard serait susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF).

### **E. 2.4**

Le recourant soutient que l'état de fait de la cour cantonale serait incomplet. Selon lui, celui-ci aurait passé sous silence les dernières décisions de l'OEP rendues à son endroit en novembre puis décembre 2016, par lesquelles il aurait obtenu divers congés et droits de sortie afin de se rendre chez son psychiatre, son psychothérapeute et son avocat, ainsi qu'une augmentation du temps de sortie et un congé de vingt-quatre heures durant la période de Noël.

La cour cantonale s'est pourtant expressément référée aux décisions en question, en relevant que celles-ci confirmaient que le recourant poursuivait l'exécution de sa mesure de manière satisfaisante depuis le printemps 2016 et qu'il bénéficiait ainsi "régulièrement d'élargissements supplémentaires sous la forme de congés de plus en plus fréquents et de plus en plus longs". Le recourant n'explique pas, pour sa part, en quoi l'autorité précédente aurait tiré des conclusions insoutenables des décisions en question, ni dans quelle mesure un exposé plus complet de leur contenu aurait été d'une quelconque manière susceptible d'influer sur le sort de la cause.

Le grief doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 3**

Le recourant soutient que le maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle dont il fait l'objet serait disproportionné et violerait l' art. 56 al. 2 CP .

#### **E. 3.1**

Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ). En matière de mesures, ce principe a été concrétisé à l' art. 56 al. 2 CP . Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (arrêts 6B\_403/2017 du 10 octobre 2017 consid. 4.1; 6B\_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1 et les références citées). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions (arrêts 6B\_343/2015 du 2 février 2016, consid. 2.2.2; 6B\_596/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2.3). S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêts 6B\_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1; 6B\_26/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1).

#### **E. 3.2**

La cour cantonale a considéré que la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle était nécessaire. Les progrès réalisés depuis le printemps 2016 ne pouvaient être déniés et devaient être encouragés, mais ils n'étaient pas suffisants pour envisager de donner au recourant l'occasion de faire ses preuves en liberté. La prise en charge dont ce dernier bénéficiait au sein de l'EMS apparaissait encore essentielle au maintien de sa stabilité, un élargissement prématuré ou trop rapide de l'encadrement étant susceptible de générer des situations anxiogènes susceptibles de l'amener à consommer de l'alcool, voire à commettre de nouveaux actes délictueux. En l'absence de prise de conscience de sa maladie, le recourant n'avait pas encore acquis les outils nécessaires à la gestion de ce genre de situation et une libération conditionnelle apparaissait prématurée. En particulier, on pouvait attendre du recourant qu'il continue à adopter un bon comportement dans le cadre des élargissements progressifs dont il bénéficierait, mais surtout qu'il profite du cadre mis en place pour développer des aptitudes plus adaptées à la vie quotidienne, qu'il s'investisse sur le plan thérapeutique, qu'il progresse dans la reconnaissance de sa maladie et qu'il puisse élaborer des stratégies de protection - en fonction de ses faiblesses et dans la mesure de ses capacités - pour davantage gérer ses angoisses et prévenir au mieux toute récidive.

L'autorité précédente a par ailleurs estimé que même si le recourant ne s'était pas rendu coupable d'infractions graves, la nature des menaces proférées à l'encontre de la vie de son ex-épouse permettait de retenir que l'intéressé représentait un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et ne menaçait pas uniquement la propriété ou le patrimoine. La durée de la privation de liberté déjà subie et le temps écoulé depuis le prononcé de la mesure n'étaient pas excessifs, étant relevé que la lourde pathologie du recourant, associée au déni de sa maladie, compliquait le traitement. En définitive, l'atteinte aux droits de la personnalité du recourant qui résultait de la mesure ne s'avérait pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions.

### **E. 3.3**

Le recourant soutient qu'il n'a jamais été condamné pour des actes de violence et que rien ne permettrait de redouter qu'il commette à l'avenir des infractions d'une autre nature que d'éventuelles menaces. Il prétend en outre que le risque de récidive serait faible à l'encontre de son ex-épouse, avec laquelle il n'entreprendrait plus de liens affectifs. Cette argumentation tombe à faux. En effet, comme l'a relevé la cour cantonale, le risque de récidive spéciale n'est pas lié à la seule personne de son ex-épouse, mais à toutes les personnes avec lesquelles l'intéressé pourrait entretenir des relations affectives. A cet égard, le risque de récidive a été qualifié d'"important" par le Dr E. \_\_\_\_\_. Le recourant ne saurait davantage être suivi lorsqu'il prétend que les menaces proférées à l'encontre de son ex-épouse n'étaient "pas particulièrement graves" et que sa réaction envers celle-ci pouvait "se comprendre dans une certaine mesure", puisqu'elle se serait inscrite dans une crise conjugale ayant conduit au divorce du couple.

Par ailleurs, la mesure dont fait l'objet le recourant apparaît propre à améliorer son pronostic légal, ainsi que nécessaire afin de lui permettre le développement de stratégies visant à maîtriser, à l'avenir, sa consommation d'alcool ainsi que les influences de sa pathologie mentale. En l'occurrence, aucune autre mesure portant une atteinte moins grave aux droits du recourant n'apparaissait envisageable au moment de l'appréciation cantonale, le Dr E. \_\_\_\_\_ ayant en particulier, dans son expertise, exclu l'opportunité d'un élargissement ou d'un placement en appartement protégé. Enfin, compte tenu du risque de récidive présenté par le recourant et de son placement relativement récent dans l'EMS C. \_\_\_\_\_ - remontant au mois d'août 2015 -, le maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle n'apparaît pas disproportionné. Il convient sur ce point de relever que le recourant ne séjourne pas dans un établissement carcéral, mais dans un EMS, dans lequel il bénéficie régulièrement de congés et de sorties. A cet égard, on ne saurait d'ailleurs suivre le recourant lorsque ce dernier prétend avoir déjà été "lourdement sanctionné" pour ses actes, dès lors qu'une mesure au sens de l' art. 59 CP ne vise pas à punir l'auteur mais à permettre sa resocialisation par un traitement adéquat.

Il découle de ce qui précède que le maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle n'est pas disproportionné et ne viole pas, partant, l' art. 56 al. 2 CP . Le grief doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant ne développe aucun grief spécifique relatif à une éventuelle violation de l' art. 62 al. 1 CP , hormis en relation avec l'établissement des faits, dont il n'a pas démontré l'arbitraire (cf. consid. 2 supra).

Quoi qu'il en soit, il résulte des développements précédents que cette mesure à titre de l' art. 59 CP est adaptée et nécessaire à la situation du recourant et qu'elle doit être poursuivie. En

outre, un risque de récidive important subsiste et le recourant n'a pas achevé le traitement psychiatrique qui lui permettrait d'évoluer en liberté sans risquer de commettre de nouvelles infractions. Les conditions de la libération conditionnelle ne sont donc pas réalisées.

#### **E. 5**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.